



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24/02/2022 au 16/03/2022 inclus sur le projet d'ordonnance susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-au-dispositif-d-a2604.html>

Nombre et nature des observations reçues

15 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, dont 3 doublons et 10 identiques.

Sur ces 15 contributions :

- 12 portent sur la disposition donnant la possibilité au responsable d'un dommage minier de s'exonérer ou d'atténuer sa responsabilité en cas de faute de la victime ;
- 4 portent sur le principe permettant à l'exploitant ou à l'État de s'exonérer de sa responsabilité de réparation du dommage en cas de « cause étrangère » ;
- 9 portent sur la définition du dommage minier ;
- 9 demandent la création d'un fond ad hoc ;
- 1 porte sur le risque pour l'État de devoir assumer la responsabilité d'une entreprise qui liquiderait sa filiale pour ne pas avoir à indemniser les victimes de dommages miniers ;
- 1 porte sur l'articulation entre le projet d'ordonnance et l'article L.142-2 du code de l'environnement, notamment pour les associations environnementales qui peuvent se prévaloir d'un préjudice indirect et être indemnisées en cas de dommage environnemental et son extension aux AEX ;
- 7 portent sur le principe de non-rétroactivité de la loi.

Remarque sur le projet de texte

1. Possibilité donnée au responsable d'un dommage minier de s'exonérer ou d'atténuer sa responsabilité en cas de faute de la victime, ou lorsque la victime ne tient pas compte des recommandations sanitaires.

Plusieurs contributeurs sont opposés au principe introduit par le projet de texte, donnant la possibilité au responsable d'un dommage minier, ou de l'État en sa qualité de garant, de s'exonérer ou d'atténuer

sa responsabilité, dès lors que la victime n'a pas pris en compte les recommandations des autorités sanitaires au motif que :

- cela revient à transférer aux victimes exposées à ces risques la responsabilité de s'en protéger, atténuant d'autant celle du responsable, ou de son garant : l'État.
- la connaissance, par les victimes, des recommandations est complexe à établir, constituant une source de discussions susceptibles de soulever systématiquement autant de contentieux que de victimes.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte, car cette possibilité donnée au responsable du dommage minier de s'exonérer de sa responsabilité lorsque le dommage résulte d'une faute de la victime résulte du droit civil et de la jurisprudence.

Il convient par ailleurs de souligner que lorsque des études environnementales sont effectuées aux alentours d'un ancien site minier, il peut être recommandé à certains foyers dont le terrain a été analysé, d'éviter certains comportements et d'en privilégier d'autres. Les recommandations n'ont pas vocation à devenir des interdictions. En revanche, le projet d'ordonnance prévoit que lorsque le particulier n'a pas tenu compte des recommandations sanitaires, il ne peut pas demander la réparation du dommage qui aurait pu être évité s'il avait mis en œuvre lesdites recommandations.

2. Possibilité donnée au responsable d'un dommage de s'exonérer de sa responsabilité en cas de « cause étrangère »

Certains contributeurs remettent en cause le principe de l'exonération de la responsabilité de réparation d'un dommage en cas de cause étrangère, alors même que cette notion existe déjà dans la rédaction actuelle de l'article L. 155-3 du code minier. Le projet de texte ne fait que reprendre une disposition qui existe déjà dans la formulation actuelle de l'article L. 155-3 du code minier.

Dès lors que l'exploitant, ou l'État en tant que garant, est en capacité de démontrer que l'origine du dommage est une cause étrangère à l'activité minière, la réparation du dommage ne relève pas de sa responsabilité.

Cette notion de « cause étrangère » est souvent reprise dans le droit et dans la jurisprudence.

3. Définition du dommage minier

Quelques contributeurs estiment que la définition du dommage minier comme un dommage "*d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière*" est trop restrictive compte tenu des difficultés constatées pour établir le lien de causalité entre le dommage et l'activité minière passée. Certains contributeurs estiment également que les dommages peuvent être causés indirectement par l'activité minière.

Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans la mesure où le droit et la jurisprudence posent les principes suivants :

- pour être réparé, le dommage doit être « direct et certain »,
- nul ne peut être tenu responsable d'un dommage dont il n'est pas directement l'auteur.

4. Création d'un fonds ad hoc

Certains contributeurs estiment que le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est inefficace et demandent la mise en place d'un fonds d'État soumis au code minier.

Le FGAO indemnise les dommages matériels sur les habitations occupées à titre d'habitation principale. Son action est limitée aux publics les plus fragiles qui ne peuvent pas supporter les coûts et la durée d'une procédure contentieuse contre le responsable des dommages. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'action du FGAO afin d'éviter un afflux massif de dossiers, qui l'empêcherait d'effectuer un traitement rapide des demandes des personnes qui en ont le plus besoin.

Dans les cas, non couverts actuellement par le FGAO c'est au responsable des dommages, ou à l'État lorsque celui-ci est défaillant, de procéder à la réparation des dommages (travaux de réparation ou indemnisations).

La proposition de création d'un fond ad hoc a déjà fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale et au Sénat lors de l'examen du projet de loi dit « climat et résilience ». Elle a été écartée, car la proposition de financement du fond ad hoc via les redevances dues au titre du code minier n'est pas viable économiquement.

5. Risque pour l'État de devoir assumer la responsabilité d'une entreprise qui liquiderait sa filiale pour ne pas avoir à indemniser les victimes de dommages miniers.

L'article L. 171-3 du code minier permet désormais d'aller rechercher la responsabilité de la maison mère lorsque celle-ci est à l'origine de la faillite de sa filiale. L'État pourra toujours utiliser cet article pour rechercher la responsabilité d'une société qui déplace par exemple ses capitaux pour se mettre en liquidation.

6. Articulation entre le projet d'ordonnance et l'article L. 142-2 du code de l'environnement et application aux AEX (Autorisation d'exploitation en Outre-mer)

L'article L. 142-2 du code de l'environnement dispose qu'une association environnementale peut se prévaloir d'un préjudice indirect pour être indemnisée en se portant partie civile dans le cadre d'une affaire pénale.

Cette action en justice est différente des dispositions prévues par l'article L. 155-3 du code minier. Dans cet article, il s'agit du caractère direct du préjudice lié au dommage et non d'une question d'indemnisation d'une partie civile.

7. Non-rétroactivité de la loi

En matière de droit civil (dont fait partie la réparation des dommages causés à autrui), l'article 2 du Code civil dispose que : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

La disposition transitoire contestée est donc conforme au principe de non-rétroactivité de la loi, celle-ci ne s'applique qu'aux situations nées après son entrée en vigueur pour éviter une atteinte à la sécurité juridique.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, 31 mars 2022

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

| Observations | Prise en compte |
|--------------|-----------------|
| | |